



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 9 mars 2010, du 29 avril 2010, du 18 mai 2010, du 19 mai 2010 ainsi que du 16 juin 2010
2. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Charles Konnen, Office national du remembrement
M. Marc Mathekowitsch, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 9 mars 2010, du 29 avril 2010, du 18 mai 2010, du 19 mai 2010 ainsi que du 16 juin 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux

- Présentation du projet de loi

M. le Président rappelle que le projet de loi sous objet a été déposé le 7 juillet 2010. Jusqu'à présent aucun avis afférent n'a encore été publié. L'objectif de cette réunion est de prendre connaissance des réformes projetées, le projet de loi n°6157 étant appelé à remplacer la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

M. le Ministre souligne que les objectifs primaires de la loi en projet resteront ceux de la loi du 25 mai 1964 modifiée à quatre reprises.¹ L'orateur signale d'emblée les principales adaptations projetées :

- introduction du concept du développement durable et élargissement correspondant du conseil d'administration de l'Office national du remembrement (ci-après « l'ONR » ou « l'office ») ;
- possibilité accordée à l'ONR de procéder à la création d'une réserve foncière publique ;
- modification de certaines dispositions afin de tenir compte de difficultés d'exécution rencontrées en relation notamment avec les remembrements forestiers – pratique assez récente ;
- prise en compte du progrès technique en matière de cadastre (cadastre sur base numérique) ;
- amélioration de la lisibilité de la loi par une restructuration de ses articles.

M. le Président de l'ONR est invité à fournir les précisions nécessaires.

Le déroulement procédural d'un projet de remembrement sera maintenu inchangé. En guise d'illustration un schéma est distribué à l'assistance.²

Introduction du concept du développement durable (article 1)

Actuellement, le premier article de la loi modifiée du 25 mai 1964, qui permet le remembrement de terres rurales morcelées, tient compte de l'aspect environnemental en précisant que ces remembrements sont à réaliser « en évitant dans la mesure du possible de porter atteinte au milieu naturel », précision introduite en 1994. A l'origine, l'unique visée était d'assurer une « exploitation plus économique des biens ruraux ».

Dorénavant, les remembrements sont à réaliser dans le respect des objectifs fixés dans le domaine du développement durable, concept plus large englobant le développement économique, écologique et social.

D'une approche environnementale passive ou défensive on parvient ainsi à une approche active de protection du milieu naturel.

Le paragraphe ajouté à cet article résulte de ladite restructuration de la loi (paragraphe 2 de l'actuel article 8).

¹ Voir doc. parl. successifs : n°1042, n°2280, n°3872 et n°4146

² Joint en annexe à ce procès-verbal

Statut et missions de l'ONR (article 2)

Le contenu de l'article 2 n'est pas nouveau, mais figure dans la loi actuellement en vigueur aux articles 10 et 11. Dans un souci de clarté, il est en outre proposé que seul figureront à cet endroit les principales missions de l'ONR, tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'ONR étant regroupé plus loin dans un chapitre à part du projet de loi.

Objectif du remembrement (article 3)

L'article 3 définit l'objectif du remembrement.

L'ancienne énumération des travaux d'amélioration foncière est actualisée.

La principale modification consiste toutefois dans l'ajout d'un nouveau paragraphe (3). Cette disposition permet de réaliser des remembrements dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal et partant également la « création de réserves foncières publiques », évoquée par M. le Ministre et prévue explicitement par le nouvel article 13.

Cette idée n'est pas nouvelle. Elle fut déjà proposée dans le projet de loi n° 2278 du 30 janvier 1979 et avisée positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 1980.³ En fin de compte ce projet de loi ne fut pas soumis au vote de la Chambre des Députés.

Cependant, lors de la réforme de 1994 une première ouverture dans le sens évoqué a été réalisée. Depuis, il est possible d'appliquer l'article 19bis dans le cadre de travaux d'intérêt général. Le genre de ces travaux n'a pas été précisé. Cette nouvelle possibilité a connu sa première application dans le cadre de la construction de la liaison routière vers la Sarre. Tandis que les travaux sur le territoire de la commune de Frisange ont encore dû être réalisés suivant l'ancien système, le recours à des expropriations a pu être évité dans les communes de Mondorf, Burmerange et Schengen. La réserve foncière publique créée a permis d'éviter des conflits en procédant via des échanges de terrains.

L'orateur illustre les avantages d'un pareil système (ouverture plus large du périmètre d'intervention) à l'aide d'autres exemples. La réalisation de mesures compensatoires dans le contexte de grands travaux d'infrastructure sera également facilitée.

Champ d'application du remembrement (article 4)

L'article 4 détermine le champ d'application d'un projet de remembrement.

Le champ d'application est étendu. Le paragraphe (1) est précisé afin de pouvoir également inclure des terres « non exploitées » en zone verte, phénomène de plus en plus récurrent. En outre, il sera dorénavant possible d'intervenir également à l'intérieur des agglomérations, c'est-à-dire dans les zones à bâtir, dans le cadre des projets désormais prévus par l'article 3, paragraphe (3). Ce cas peut se présenter, par exemple, lors de la construction d'une route de contournement.

Immeubles à ne pas incorporer (article 5)

³ Doc. parl. n°2278/01. Le projet de loi 2278 a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés le 8 octobre 1996.

L'article 5 énumère les catégories d'immeubles qui, en principe, ne peuvent pas être incorporés dans une opération de remembrement.

L'incorporation de ces immeubles exige l'accord préalable des propriétaires.

Le présent article reprend l'actuel article 4 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux – tout en le modifiant à deux endroits.

Deux catégories d'immeubles sont supprimées :

- « e) les bois d'une superficie supérieure à un hectare; » et
- « f) d'une façon générale, tous les immeubles, qui en raison de leur utilisation ou de leur destination spéciales, ne peuvent bénéficier des avantages du remembrement. ».

L'ancienne formulation de cet article traduisait une attitude défensive par rapport aux remembrements. Toutefois, l'exception en matière de parcelles forestières était toute relative puisque l'Office y pouvait déroger lorsque cette disposition empêchait la réalisation d'un remembrement rationnel. Dans la pratique cette disposition était difficile à expliquer aux intéressés.

L'exception subséquente, en raison de sa formulation très imprécise, a également provoqué des difficultés dans la pratique. Elle a donné lieu à des discussions controversées avec les propriétaires allant jusqu'à des recours en justice.

Par ailleurs, un troisième paragraphe a dû être ajouté. Cette disposition tient compte de la modification intervenue à l'article 3. Elle précise que le présent article ne s'applique pas aux remembrements exécutés dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal.

Débat :

Un intervenant critiquant qu'en relation avec l'article 4 et notamment avec le nouvel article 3, paragraphe (3) le champ d'application potentiel d'un projet de remembrement se verra étendu de manière très large, il est précisé que l'ONR n'aura nullement intérêt à procéder à des remembrements dans les localités. Cette possibilité n'est ouverte que dans le cadre étroit d'un projet d'intérêt général et dans le périmètre nécessaire à la réalisation d'un tel projet. Cette zone d'intervention est clairement délimitée par le projet d'intérêt public en question.

Ledit paragraphe de l'article 3 étant cité en réplique, il est expliqué que non seulement l'Etat, mais également les communes ou syndicats de communes peuvent être initiateur d'un tel projet d'intérêt général.

Concrètement, ce nouveau paragraphe (3) de l'article 3 ouvrira, par exemple, la possibilité à une commune de freiner l'exode de leurs jeunes familles, poussé par l'inflation du prix de l'immobilier et plus particulièrement des terrains à construire. A l'avenir, les autorités communales auront la possibilité d'exprimer leur volonté de réaliser un projet de logement à l'extérieur de leur périmètre de construction. L'ONR sera alors chargé de réunir un ensemble de parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet. En cas de désaccord des propriétaires, la classification des terrains en question demeurera inchangée. La marge de manœuvre des autorités publiques se verra donc considérablement augmentée.

Actuellement, une commune ne peut accroître son offre en terrains à bâtir qu'en étendant son périmètre de construction. Une explosion des prix des terrains concernés est pourtant la conséquence directe d'une telle décision.

Une brève discussion sur la politique de logement s'ensuit.

Des intervenants estiment que les initiatives/mesures prises jusqu'à présent n'ont pas eu l'effet escompté, faute d'emprise sur le foncier. Il est, entre autres, renvoyé à l'exemple d'autres Etats européens et notamment la France qui prélève d'office un certain pourcentage de toute parcelle située à l'extérieur du périmètre pour réaliser des zones de terrains à bâtir à prix modérés.

Immeubles incorporables sans accord préalable des propriétaires (article 6)

Suite à une question afférente, il est confirmé que cette disposition n'est pas nouvelle.

L'article reprend la deuxième partie de l'actuel article 4. Pour des raisons de lisibilité, la division de l'actuel article 4 en deux articles (5 et 6) a été proposée.

Cette disposition est expliquée par le fait qu'un remembrement légal est exécuté dans l'intérêt général. L'Etat, les communes et les fabriques d'église sont présumés institutions porteurs de cet intérêt général. Par conséquent, leurs terrains sont considérés comme incorporés d'office dans un projet de remembrement.

Des membres de la Commission s'interrogent sur la raison d'être du point c) « les biens de cure ». Un député explique que cette catégorie résulte du temps de l'occupation par la France révolutionnaire qui a divisé le clergé en deux camps (monarchistes/républicains).⁴ Ceux qui ont accepté de prêter le serment de fidélité à la république ont pu maintenir leurs biens, les autres ont vu leurs biens nationalisés. Deux catégories de biens de cure existent.

Il est rappelé que les remembrements se déroulent en coopération étroite avec les autorités communales. Ainsi, les échanges de terrains communaux ne donnent rarement lieu à des réclamations de la part des communes. Le plus souvent ces opérations représentent même un net avantage pour la commune.

Compensation de différences de valeur et achat de terrains (article 10)

Cet article traite des soultes en espèces à payer.

Le principe de la compensation de différences de valeur entre des biens immeubles par le paiement d'une soulte en espèces aux propriétaires concernés est actuellement ancré dans l'article 2 de la loi modifiée du 25 mai 1964.

Cette possibilité est complétée par une disposition (paragraphe 2) qui permet à l'office d'acquérir les parcelles que des personnes ayant des terrains dans le périmètre de remembrement entendent vendre. L'achat est réalisé par l'office pour le compte de l'Etat. L'intérêt d'une telle disposition se justifie par le fait de permettre un remembrement plus rationnel. Cette disposition facilitera également la création de réserves foncières publiques.

Fonctionnement du remembrement forestier (article 12)

⁴ Seconde occupation par la France – à partir de 1794 jusqu'en 1815. La forteresse de Luxembourg ne capitule qu'après un siège de sept mois, le 7 juin 1795. Le duché sera alors incorporé à la France et érigé, le 24 octobre 1795, sous le nom de Département des Forêts. Les réformes radicales alors entamées provoquèrent, par ailleurs, l'insurrection paysanne connue sous le nom de « Klëppelkrich », en septembre 1798.

L'article 12 prévoit les modalités de fonctionnement du remembrement forestier.

Cette nouvelle disposition résulte des premières expériences acquises avec des projets de remembrements forestiers et tient compte de la demande croissante en pareils projets.

La spécificité des remembrements forestiers réside dans le fait de la valeur propre du bois qui s'ajoute à celle du terrain.

Il est donc prévu que le remembrement forestier se fait seulement à l'amiable moyennant une convention écrite, signée entre les anciens et nouveaux propriétaires des parcelles.

Par ailleurs, compte tenu de la structure de la propriété forestière au Luxembourg, un remembrement forcé ne ferait que peu de sens.⁵

Création de réserves foncières publiques (article 13)

Cet article donne la possibilité à l'ONR de créer une réserve foncière et d'intervenir ainsi sur le marché foncier.

Cette possibilité se présente, en ce qui concerne les réserves publiques étatiques, à la demande du Ministre ayant les domaines de l'Etat dans ses attributions. Les modalités de transposition et de gestion des biens immeubles seront déterminées sur base d'un règlement grand-ducal respectivement d'instructions des autres décideurs d'ordre public.

Le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas encore été élaboré.

Adoption de la proposition de remembrement (article 21)

Le Luxembourg reste le seul pays européen à prévoir un scrutin sur la proposition de remembrement. Cette caractéristique résulte de la taille réduite du pays et le souhait d'obtenir, dans la mesure du possible, un consensus parmi les propriétaires concernés par une telle mesure.

Cette disposition est clarifiée, en ce qui concerne la prise en considération des bulletins nuls, afin de tenir compte d'expériences pratiques avec pareils votes.

Il est désormais précisé que les bulletins nuls sont pris en considération et que les bulletins nuls sont les bulletins incomplets, incorrects ou comportant des signes et/ou écritures non prévus. Ainsi, des contestations du résultat du vote, par l'invocation de bulletins éventuellement nuls, seront évitées.

Règles applicables aux biens inclus dans un projet de remembrement (article 24)

Le délai prévu au paragraphe (1), point c) concernant les actes translatifs, est aligné à la législation courante.

Dorénavant, la demande sera considérée comme approuvée dans un délai de trente jours et non plus dans un délai de 3 mois. Cette disposition a déjà été proposée dans le projet de loi

⁵ Voir à ce sujet le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2009 (remembrements forestiers à l'exemple du projet-pilote de Tarchamps)

n° 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1980.

Etude d'impact (article 26)

Les paragraphes (1) à (3) restent inchangés et correspondent à l'actuel article 24bis.

Sur demande du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, un paragraphe (4) a été ajouté qui précise que l'office est chargé d'assurer l'exécution des mesures compensatoires dans le cadre du projet de remembrement. Cette disposition vise à garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Clôture de l'enquête et établissement définitif des anciennes situations (article 29)

Afin de permettre à l'office, après la clôture de l'enquête, d'exclure des parcelles du remembrement, le paragraphe (5) de cet article est précisé dans ce sens.

Cette modification a déjà été proposée à l'article 27 du projet de loi n° 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat.

Contestations relatives au nouveau lotissement (article 35)

Cet article du projet de loi est légèrement reformulé par rapport au texte de l'actuel article 33.

La principale modification se situe au niveau du paragraphe (4). A cet endroit, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 1980 (doc. parl. n° 2278/01) a été repris. Il s'agit en l'occurrence de délais de procédure à respecter par les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office.

Ajout d'un nouvel article 36

Cette disposition est ajoutée afin de pouvoir accélérer la procédure du remembrement légal à un moment donné. Le cas échéant, le ministre pourra décider de combiner l'enquête sur la détermination de la valeur de l'échange effectué et celle concernant le nouveau lotissement.

Dans la pratique, le recours à cet article pourra accélérer la procédure d'une année.

Financement des frais d'exécution du remembrement (article 45)

A cet article (actuellement l'article 41), un paragraphe (4) est ajouté qui permet de demander des avances à valoir sur la participation financière des propriétaires. Cette disposition vise à éviter que l'office doit avancer intégralement les sommes qui sont dues par les propriétaires.

Il est en outre ajouté un paragraphe (6) qui prévoit que le ministre rend exécutoire le rôle et un délai de 15 jours est introduit pour ce dépôt, délai qui faisait actuellement défaut. Ce paragraphe vise à simplifier et clarifier la procédure actuelle.

Débat :

Suite à une question afférente, il est précisé que l'ONR ne saurait demander des avances qu'à partir du moment qu'il connaît le coût des différents travaux à réaliser. Par conséquent, une telle demande ne sera adressée aux propriétaires qu'après le franchissement des premières étapes d'un projet de remembrement (détermination du périmètre et classification des terres suivies de l'établissement du nouveau plan de lotissement). A ce moment, tous les propriétaires ont en général pris leur décision définitive et l'ONR n'est confronté qu'à des personnes qui souhaitent participer au remembrement. Les frais ne sont donc répartis que sur ces propriétaires restants. L'établissement du « rôle contributif aux frais d'exécution du remembrement » n'est donc prévu qu'en phase finale d'un projet de remembrement.

Si on admet que la réalisation d'un projet de remembrement s'étale sur une période d'au moins quatre à sept ans, l'établissement du rôle contributif n'aura lieu que dans la sixième année.

Gestion financière (article 46)

Implicitement, cet article, qui correspond à l'actuel article 42, a déjà été reformulé via la loi budgétaire du 19 décembre 2003. Il s'agissait de tenir compte des critiques de la Cour des comptes concernant le recours à un « fonds spécial » chargé de financer les opérations de remembrement.

Depuis c'est l'office, doté d'une autonomie financière, qui est chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement et non un « Fonds de remembrement des biens ruraux ».

Réalisation des opérations de mensurations (article 51)

Cet article figurait déjà dans le projet de loi n° 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1980 (article 48 du projet à l'époque).

En vue de faciliter la réalisation des remembrements conventionnels, l'article prévoit que l'office, l'administration du cadastre et de la topographie ainsi que, le cas échéant, les bureaux d'études privés peuvent prêter leur concours aux propriétaires concernés par un remembrement conventionnel.

Changement d'un remembrement conventionnel en remembrement légal (article 53)

Cette proposition d'article figurait déjà dans le projet de loi n° 2278 et a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (article 50 du projet à l'époque).

Cette disposition vise à exclure certaines difficultés rencontrées dans le passé, lors de l'exécution de remembrements conventionnels déjà entamés.

Il arrive en effet qu'un propriétaire tombe en désaccord avec d'autres personnes concernées par le remembrement et refuse en conséquence de signer l'acte de remembrement. Dans ces cas de figure, une minorité peut paralyser la volonté de la majorité des propriétaires désireux de finaliser les opérations de remembrement commencées.

Afin de remédier à l'avenir à pareils inconvénients, il est prévu que dans un tel cas de figure, un règlement grand-ducal peut décréter que ce remembrement sera changé en remembrement légal.

Organisation de l'ONR (article 56)

Cet article décrit l'organisation de l'office national du remembrement et correspond pour une majeure partie à l'actuel article 10. Au paragraphe (1) des adaptations en ce qui concerne la terminologie du personnel de l'ONR ont été effectuées.

L'article a été complété par des dispositions actuellement prévues dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 définissant les fonctions du président de l'Office national du remembrement des biens ruraux. Vu l'importance de ces missions, il a été jugé préférable qu'elles soient insérées dans le projet de loi (paragraphe (4) à (8)).

Composition du conseil d'administration (article 57)

L'article 57 détermine la composition et le fonctionnement du conseil d'administration qui fait partie de l'office.

A l'heure actuelle, l'office est composé d'un comité, composé de huit membres, prévu à l'article 10 de la loi en vigueur. Il est proposé de désigner cet organe « conseil d'administration », nom jugé plus conforme à la mission de cet organe.

Ce conseil sera élargi à douze membres. Cet élargissement témoigne de la volonté de régler à l'avenir *ab initio* et au sein du conseil certains conflits potentiels entre les politiques des différents ministères et administrations directement concernés par des projets de remembrement. Ainsi, le conseil bénéficiera de la présence d'un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les trois autres membres supplémentaires seront des représentants du ministre ayant l'Aménagement général du territoire dans ses attributions et du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ainsi que le directeur de l'institut viti-vinicole.

La participation du directeur de l'institut viti-vinicole se justifie en raison du fait qu'une grande partie des remembrements est exécutée dans les vignobles. Il pourra en outre guider les réorientations futures dans le domaine viticole.

La présence du représentant du ministre ayant l'Aménagement général du territoire dans ses attributions et du représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, serait utile pour la coordination des remembrements prévus dans le cadre de l'article 3 paragraphe (3).

Par ailleurs, les missions du conseil d'administration sont énumérées. Actuellement, ces missions figurent dans un règlement d'ordre intérieur.

Exécution matérielle des projets de remembrement (article 59)

Le libellé du premier paragraphe de cet article reste inchangé et figure déjà à l'article 11 de la loi actuelle.

En ce qui concerne les paragraphes (2) et (3), ils étaient déjà prévus dans le projet de loi n° 2278 et ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat et concernent la consultation obligatoire, avant l'exécution d'un remembrement, des administrations et services intéressés par ces opérations. Cette consultation permet de réaliser de manière coordonnée l'ensemble

de projets envisagés à court ou à moyen terme par ces autres institutions dans la zone visée par le remembrement.

Finalement, un paragraphe (4) est ajouté qui prévoit que ces administrations et services publics sont tenus de délivrer gratuitement tous plans et extraits. Cette disposition a été ajoutée afin de ne pas charger inutilement les dépenses de l'office.

Sanctions (article 63)

Cet article traite des sanctions applicables. Ces sanctions sont adaptées aux sanctions actuellement applicables dans d'autres lois récentes.

Classification du président de l'ONR (article 65)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé de classer le président de l'ONR au grade 17. A l'heure actuelle, le président est classé au grade 16 avec avancement en traitement au grade 17 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16. Cette adaptation, sans impact financier, se justifie par le fait que le président est doté d'une grande responsabilité comme il constitue la première instance pour trancher les réclamations dans le cadre des différentes enquêtes publiques. En outre, afin de pouvoir garantir une certaine hiérarchie dans le cadre du personnel de l'ONR, il est dans la logique des choses que le président soit classé dans un grade supérieur à celui de ses ingénieurs première classe qui sont classés dans le grade 16bis.

Disposition abrogatoire (article 68, paragraphe (2))

Un membre de la commission critique la formulation actuelle du paragraphe (2) de l'article 68 comme incompatible avec les exigences du Conseil d'Etat.

Débat général:

A la demande d'un député d'obtenir un tableau répertoriant les nouvelles dispositions ou dispositions modifiées, il est répondu affirmativement.

Les différents modes de gestion forestière (suivant, p.ex., les critères du label PEFC) sont sans influence sur la réalisation d'un remembrement forestier. De toute manière l'intérêt général prime sur l'intérêt privé du propriétaire individuel. Dans sa planification, l'ONR ne se préoccupe pas de la division parcellaire de la zone à remembrer, mais s'oriente à la géographie de l'ensemble du massif boisé à remembrer. Ainsi, les nouvelles routes forestières sont aménagées suivant le seul principe d'une desserte optimale de la forêt. En ce domaine, l'ONR jouit d'une liberté toute autre que l'Administration de la nature et des forêts.

Il est précisé que le « réseau carrossable par tous temps » planifié et financé par l'ONR lors d'un remembrement forestier devient d'office propriété publique. La réglementation de la circulation sur ces voies est du ressort de la commune compétente (règlement communal). Ce règlement doit toutefois garantir le libre accès des propriétaires des parcelles desservies par la voie en question.

M. le Ministre ajoute que dans leur réglementation les communes ou syndicats de communes doivent tenir compte de l'intérêt que revêtent ces chemins pour d'autres catégories de la population, du fait notamment du potentiel récréatif de la forêt et cite des loisirs sportifs (marche, vélo, course à pieds, ...). Il souligne qu'il doit être veillé à maintenir ces voies dans un état le plus proche possible de la nature (éviter le goudronnage/asphaltage).

- Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président comme rapporteur du projet de loi 6157.

3. Divers (COM/2010/0375)

Renvoyant à la réunion jointe du 23 juillet 2010, M. le Président rappelle que le document européen en question a entretemps été renvoyé à la commission parlementaire. Ce document est objet du contrôle de subsidiarité. Il propose de consacrer une prochaine réunion à l'examen de ce document en vue d'élaborer une prise de position commune.

Luxembourg, le 24 décembre 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

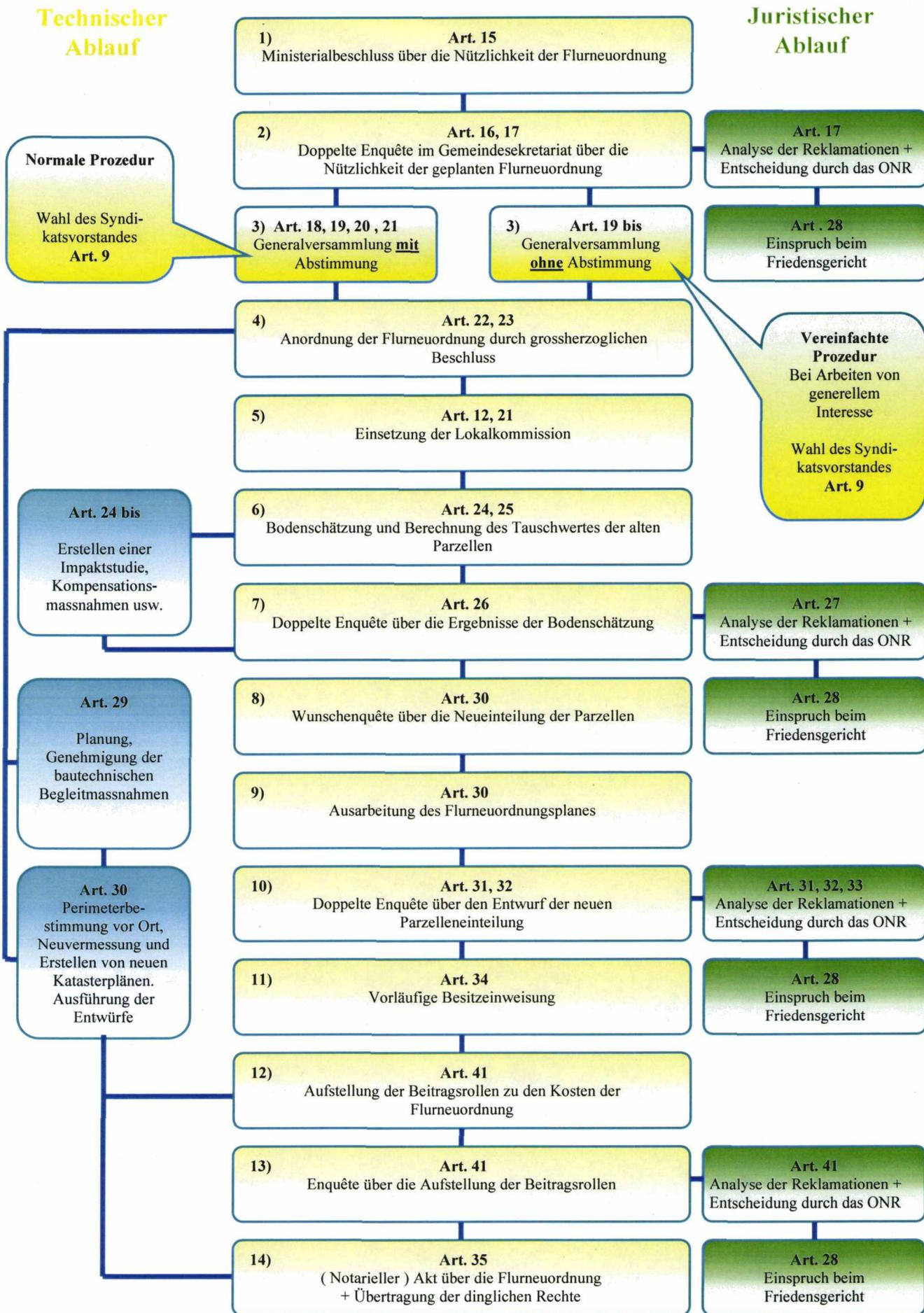
Le Président,
Roger Negri

Annexes :

Schéma représentant le déroulement du remembrement légal (en deux versions: allemande et française)

Die legale Flurneuordnung

Administrativer Ablauf



Le remembrement légal

Procédure administrative

Etapas techniques

Recours juridiques

